

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Jan-Paul BROUWER
Chef de l'unité «Ressources humaines»
Agence européenne de défense (AED)
Rue des Drapiers, 17-23
1050 Bruxelles
Belgique

Bruxelles, le 21 janvier 2014
GB/OL/sn/D(2014)0121 C 2013-0874
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Monsieur,

Le 16 juillet 2013, le délégué à la protection des données (DPD) de l'AED a soumis une notification en vue d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001, concernant la procédure à suivre dans le cas d'allégations de harcèlement psychologique ou sexuel.

Le CEPD a déjà publié des lignes directrices concernant les procédures anti-harcèlement¹. Le présent avis sera uniquement axé sur les aspects qui diffèrent des lignes directrices ou qui méritent par ailleurs une attention particulière.

Le présent dossier ayant un caractère ex post, le délai de deux mois imparti au CEPD pour rendre son avis ne s'applique pas. Des questions ont été posées à l'AED les 18 juillet et 15 octobre 2013. L'AED y a répondu les 6 septembre et 15 novembre. Un projet d'avis a été envoyé au DPD le 8 janvier 2014 et, le 17 janvier, l'AED a indiqué qu'elle ne souhaitait formuler aucun commentaire. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

Les faits

L'AED dispose de son propre statut². La notification telle que transmise initialement concernait à la fois des procédures formelles et informelles. L'AED a ensuite précisé que les modalités d'application de la procédure formelle (enquêtes administratives et procédures disciplinaires) n'ont pas encore été adoptées et qu'elles seront notifiées séparément.

¹ Disponible sur le site web du CEPD.

² Décision 2004/676/CE du Conseil, telle que modifiée, version consolidée:
<http://www.eda.europa.eu/docs/default-source/documents/consolidated-eda-staff-regulations-en.pdf>.

L'AED a choisi de ne pas sélectionner de membres du personnel interne en tant que conseillers confidentiels, mais de confier la mission à un prestataire de services externe. Ce prestataire de service est soumis à l'obligation de secret professionnel. Les membres du département des ressources humaines participant aux procédures signent un accord de confidentialité spécifique. La notification mentionne le responsable du traitement *ad personam* et n'indique pas quel point de l'article 5 du règlement légitime le traitement.

La déclaration de protection de la vie privée mentionne que le responsable du traitement est le chef de l'unité «Ressources humaines».

La notification et la déclaration de protection de la vie privée mentionnent toutes deux un certain nombre de destinataires possibles des données à caractère personnel, comme le conseiller en prévention externe/médiateur ou la Cour de justice.

La déclaration de protection de la vie privée n'informe pas les personnes concernées de leurs droits d'accès et de rectification, et ne mentionne pas les catégories de données concernées.

Analyse juridique

Portée

La notification initiale mentionnait tant la procédure informelle que la procédure formelle. L'AED a ensuite précisé que les modalités d'application nécessaires pour la procédure formelle n'ont pas encore été adoptées et a annoncé que la notification relative à cette partie suivrait ultérieurement³. C'est la raison pour laquelle le présent avis ne traite que des aspects informels de la procédure. Afin de garantir la clarté pour les personnes chargées d'inspecter le registre des notifications du CEPD en vertu de l'article 27, **l'AED devrait fournir une notification mise à jour, décrivant uniquement la phase informelle (mise à jour conformément aux autres recommandations du présent avis).**

Responsabilité du traitement

Juridiquement parlant, le responsable du traitement est l'AED en tant qu'agence, et l'unité «Ressources humaines» est l'élément de l'organisation chargé du traitement des données à caractère personnel. Le règlement ne mentionne jamais des individus spécifiques en tant que responsables du traitement, mais toujours des institutions, organes, unités et entités organisationnelles. **Ce point devrait être clarifié dans la déclaration de protection de la vie privée et dans la notification** – l'AED en tant qu'agence est le responsable du traitement; même si le chef de l'unité Ressources humaines est un bon point de contact pour les enquêtes initiées par des personnes concernées, la responsabilité du responsable du traitement revient à l'AED en tant qu'agence.

Légalité

Un élément que la notification ne mentionne pas clairement est le point de l'article 5 en vertu duquel l'AED considère ce processus comme étant licite. En l'espèce, **la disposition pertinente est l'article 5, point a)**, étant donné que la procédure sert à veiller au respect de l'article 13 du statut de l'AED.

Information des personnes concernées

En ce qui concerne la liste des destinataires inscrite dans la notification et la déclaration de protection de la vie privée, le CEPD souhaite formuler deux observations:

³ En ce qui concerne cette notification ultérieure, veuillez tenir compte des lignes directrices du CEPD sur les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires (disponibles sur notre site web).

- 1) les personnes/autorités qui font partie intégrante de la procédure, comme le conseiller en prévention externe/médiateur, ne devraient pas être considérées comme des «destinataires» au sens des articles 7 à 9; leurs rôles devraient plutôt figurer dans la description du traitement;
- 2) les autorités qui ne recevraient des données que dans le contexte d'enquêtes spécifiquement ciblées ne sont pas considérées comme des «destinataires»⁴.

La déclaration de protection de la vie privée ne mentionne pas non plus les catégories de données pouvant être traitées pendant la procédure⁵, ni le droit d'accès et de rectification⁶. Ces deux éléments sont obligatoires.

La déclaration de protection de la vie privée devrait être adaptée en fonction des explications figurant dans cette section.

Conclusion

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les recommandations formulées dans le présent avis soient mises en œuvre.

Merci de bien vouloir informer le CEPD, dans un délai de trois mois, des mesures prises sur la base des recommandations.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Gabriele Borla, délégué à la protection des données, AED.

⁴ Voir l'article 2, point g), du règlement. Il s'agit d'une exception aux obligations d'information des articles 11 et 12, mais pas aux règles relatives aux transferts des articles 7 à 9. Dans la pratique, cela signifie que les autorités comme l'OLAF, le Médiateur européen ou le CEPD ne doivent pas être mentionnées dans la déclaration de protection de la vie privée (à moins que l'opération de traitement en question n'implique des transferts vers ces organisations dans le cadre de la procédure). Les règles applicables aux transferts devront cependant toujours être respectées.

⁵ L'article 11 et l'article 12 diffèrent légèrement pour ce qui est du volume d'informations à fournir à la personne concernée: si l'article 11 (données collectées directement auprès de la personne concernée) n'inclut pas cette exigence, elle apparaît à l'article 12 (données non collectées directement auprès de la personne concernée). C'est la raison pour laquelle les informations sur les catégories de données devraient être incluses dans la déclaration de protection de la vie privée.

⁶ Il est de bonne pratique de mentionner que l'accès pourrait être restreint conformément à l'article 20, paragraphe 1, point c).

